
PRÉSIDENCE DE LA
RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021- 379 DU 14 JUILLET 2021

portant statuts-type des universités publiques en
République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique telle que modifiée par la loi n°2018-35 du 5 octobre 2018;
- Vu loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite telle que modifiée par la loi n° 2015-19 du 6 janvier 2017
- Vu la loi n° 2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs ;
- Vu la décision portant proclamation par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-430 du 2 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu le décret n° 2020-241 du 15 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2020-342 du 08 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le décret n° 2020-078 du 19 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2016-208 du 4 avril 2016 portant création attributions, organisation et fonctionnement des universités nationales en République du Bénin ;

- Vu le décret n° 2016-638 du 13 octobre 2016 portant création de quatre (04) universités nationales en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière des personnels de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-627 du 10 novembre 2004 portant transfert de certaines attributions du Ministre de la Fonction Publique au (x) Ministre (s) en charge de l'Education en matière de gestion des personnels enseignants ;
- Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, du Ministre de la Santé et du Ministre de l'Economie et des Finances,
- Après avis du Conseil National de l'Education n°2021-0166/CNE/P/CQR/CPF/SE du 13 juillet 2021;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 juillet 2021,

Titre premier : Dispositions générales

Article 1er

Le présent décret fixe les conditions de création, d'attribution, d'organisation et de fonctionnement des universités publiques du Bénin de même que le régime de tutelle auquel elles sont soumises conformément à la législation en vigueur au Bénin.

Article 2

Les universités publiques du Bénin sont des établissements publics à caractère scientifique, technique et culturel dotés de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie administrative et financière. Elles sont régies par les dispositions de la Loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ainsi que par les dispositions des présents statuts-type.

Article 3

Les universités publiques sont placées sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 4

Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur apporte aux universités publiques un concours financier à travers les ressources du budget de l'Etat ainsi que des subventions et autres concours financiers provenant des partenaires techniques et financiers ou résultant des accords nationaux et internationaux conclus par les pouvoirs publics au profit de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. A cet effet, il opère par subventions, dotations financières, d'équipements et d'infrastructures, transferts de patrimoine et signataire de contrats plans ou tout autre mode légal.